

UNION EUROPÉENNE
UNANIEZH EUROPA



L'Europe s'engage
en Bretagne

Avec le Fonds européen agricole pour le développement rural :
l'Europe investit dans les zones rurales



Côtes d'Armor
le Département



Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure Opération systèmes polyculture-élevage de monogastriques

BR_SEEA_SPE9
Mesure système polyculture élevage « monogastriques »
Campagne 2017
Territoire : Seiche

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Les exploitations de polyculture-élevage peuvent aussi être des exploitations avec un atelier de monogastriques (porcs ou volailles). Ces exploitations ont un assolement composé de grandes cultures. Elles ne sont qu'1/4 à produire elles-mêmes une partie de l'alimentation des animaux.

L'objectif de cette opération est d'accompagner le changement durable des pratiques sur l'ensemble de l'exploitation. Les pratiques cibles sont caractérisées par :

- des assolements diversifiés et des rotations allongées, avec présence de légumineuses et alternance de cultures d'hiver et de cultures de printemps,
- une gestion économe de la fertilisation azotée avec la valorisation des déjections animales qui favorisent la reproduction de la fertilité des sols
- la fourniture d'alimentation aux animaux par la mobilisation de différentes productions végétales ;
- des rotations culturales longues permettant une moindre pression des maladies ou des ravageurs et un meilleur contrôle des adventices.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement d'un montant de :

- **140 € par hectare** engagé.

Cette aide vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

Par ailleurs, votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les co-financeurs nationaux (cf. arrêté régional campagne 2017). Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est indiqué par arrêté préfectoral.

Cette mesure n'est pas cumulable avec les types d'opération suivants : Couvert_06 (création et maintien d'un couvert herbacé pérenne) et Herbe_13 (gestion des zones humides).

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

En cas de présence simultanée sur l'exploitation d'ateliers herbivores et monogastriques, la souscription de la mesure système polyculture-élevage de monogastriques ne sera possible qu'aux deux conditions suivantes réunies :

- la surface fourragère principale doit être inférieure à 50 % de la surface agricole utile (sur la base des surfaces déclarées dans votre déclaration PAC l'année de la demande)

et

- le nombre d'UGB monogastriques (effectifs mentionnés sur le formulaire « Déclaration des effectifs animaux ») doit être supérieur au nombre d'UGB herbivores (pour les bovins sur la base du nombre moyen d'UGB recensées en BDNI l'année civile précédente et pour les autres UGB, sur la base du nombre d'animaux mentionnés sur la « Déclaration des effectifs animaux »).

3.1 Éligibilité de l'exploitation ou du demandeur

Votre exploitation est éligible à cette MAEC dans la mesure où :

- 50 % au moins de votre surface agricole utile (SAU définie au point 6) est incluse dans un (ou plusieurs) territoire(s) sur lequel un projet agroenvironnemental et climatique qui propose la présente MAEC est accepté l'année de votre demande. Ce taux est calculé sur la base des surfaces déclarées dans votre déclaration PAC l'année de la demande. Cette condition d'éligibilité ne sera vérifiée qu'une seule fois, au moment de l'engagement.
- présence d'une activité d'élevage de monogastriques, celle-ci représentant **au minimum 10 UGB**. Le nombre d'UGB est calculé selon les modalités définies au point 6.
- vous produisez **au moins 1%** de l'alimentation donnée aux monogastriques sur l'exploitation.

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.

3.2 Éligibilité des surfaces

L'ensemble des terres arables, des prairies et pâturages permanents que vous exploitez sont éligibles à cette MAEC :

- **Les surfaces en prairies et pâturages permanents** correspondent aux surfaces graphiques qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de surface agricole « prairies ou pâturages permanents » (PP) à l'exception du code culture J6P (jachère de 6 ans ou plus), déduction faite des

surfaces correspondant à la catégorie de prorata 80-100 % qui ne sont pas admissibles. (*Option 2 : les surfaces physiques sont admissibles, sauf celles avec plus de 80 % d'éléments diffus non admissibles*)

- **Les terres arables** correspondent aux surfaces qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de surface agricole « TA ».

Les cultures pérennes correspondant aux surfaces qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de surface agricole « CP », **ne sont pas éligibles.**

Vous devez respecter le cahier des charges sur l'ensemble des parcelles éligibles de l'exploitation et non uniquement sur les parcelles engagées, c'est-à-dire rémunérées.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières : **critères de sélection éventuels précisés dans l'arrêté régional MAEC-BIO 2017.**

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté **dès le 15 mai 2017**, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de ces mesures sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

| | Contrôles sur place | | Sanctions | | |
|---|--|-------------------------|-------------------------|--------------------------|--|
| | Modalités de contrôle | Pièces à fournir | Caractère de l'anomalie | Gravité | |
| | | | | Importance de l'anomalie | Étendue de l'anomalie |
| Respect de la part de la culture majoritaire sur la SAU éligible inférieure à 60% en année 2 et 50% à partir de l'année 3 | Documentaire : déclaration de surface et Contrôle visuel du couvert | Déclaration de surfaces | Réversible | Principale | Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de % |
| Respect du nombre minimal de cultures différentes présentes sur la SAU éligible de : 4 en année 2 et 5 à partir de l'année 3, sachant qu'une culture doit représenter au minimum 5 % de la SAU éligible pour être comptabilisée. Les cultures d'hiver et de printemps, les mélanges (de famille ou d'espèces) ainsi que le blé dur et le blé tendre comptent pour des cultures différentes. Les prairies ou pâturages permanents ne comptent pas pour des cultures. | Documentaire : déclaration de surface et Contrôle visuel du couvert | Déclaration de surfaces | Réversible | Principale | Totale |
| Respect d'une part minimale de légumineuses dans la SAU éligible de 5% à partir de l'année 2. ¹ Les mélanges et les associations prairiales à base de légumineuses sont comptabilisés dans cette proportion. | Documentaire : déclaration de surface et Contrôle visuel du couvert | Déclaration de surfaces | Réversible | Principale | Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de % |
| Pour l'ensemble des céréales à paille : interdiction du retour d'une même culture annuelle deux années successives sur une même parcelle | Documentaire : déclaration de surface | Déclaration de surfaces | Réversible | Principale | Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de % (surface en anomalie / surface totale des éléments engagés concernés par l'anomalie) |
| Pour les autres cultures ² annuelles : interdiction du retour d'une même culture sur une même parcelle plus de deux années successives | Documentaire : déclaration de surface | Déclaration de surfaces | Réversible | Principale | Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de % (surface en anomalie / surface totale des éléments engagés concernés par l'anomalie) |

¹ **Les surfaces de légumineuses** (hors prairies et légumineuses fourragères) qui seraient comptabilisées au titre de

| | Contrôles sur place | | Sanctions | | |
|---|--|--|-------------------------|--------------------------|-----------------------|
| | Modalités de contrôle | Pièces à fournir | Caractère de l'anomalie | Gravité | |
| | | | | Importance de l'anomalie | Étendue de l'anomalie |
| Respect des IFT « herbicides » et « hors herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation concernées par le calcul (cf. ci-après pour l'IFT maximal annuel), y compris les parcelles non engagées (= non rémunérées) du fait de l'application d'un plafond d'aide | Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit | Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires ³ + Feuille de calcul des IFT Herbicides et Hors-herbicide + Factures d'achat de produits phytosanitaires | Réversible | Principale | A seuils ⁴ |
| Interdiction de régulateurs de croissance sauf sur orge brassicole | Vérification de l'absence de régulateurs de croissance dans le cahier d'enregistrement | Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires+ Factures d'achat de produits phytosanitaires | Réversible | Secondaire | Totale |
| Appui technique sur la gestion de l'azote ⁵ | Vérification de l'existence de l'attestation | Attestation de prestation | Réversible | Secondaire | Totale |

l'obligation de présence de 5 % de SIE sur les terres arables ne pourront pas être prises en compte pour vérifier le respect d'une part minimale de légumineuses dans la SAU éligible de 5% à partir de l'année 2.

² **Pour la diversité des rotations**, le terme de culture correspond à une culture de production (hors culture intermédiaire, couvert végétal ou culture dérobée).

³ **La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle.** Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée. **Se reporter au point 6) pour davantage de précisions sur la méthode de calcul de l'IFT et les modalités de contrôle associées.**

⁴ **L'anomalie sera considérée comme totale** en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale.

⁵ **Appui technique sur 2 demi-journées minimum dont un entretien individualisé d'une demi-journée minimum devant être réalisé au cours des 3 premières années de l'engagement et une réunion collective d'une demi-journée minimum devant se tenir au cours des 2 dernières années de l'engagement.**

| | Contrôles sur place | | Sanctions | | |
|--|---|--|-------------------------|--------------------------|-----------------------|
| | Modalités de contrôle | Pièces à fournir | Caractère de l'anomalie | Gravité | |
| | | | | Importance de l'anomalie | Étendue de l'anomalie |
| Respect de l'interdiction de la fertilisation azotée de légumineuses, y compris sur la luzerne (hormis pour les cultures légumières de plein champ) | Documentaire : cahier d'enregistrement de fertilisation et Contrôle visuel du couvert | Cahier d'enregistrement de fertilisation ⁶ | Réversible | Secondaire | Totale |
| Détention sur toute l'exploitation de deux fois plus de SIE (surfaces d'intérêt écologique) que ce que le verdissement impose. | Contrôle visuel | | Réversible | Secondaire | Seuil |
| Production d'au moins 1 % de l'alimentation donnée aux monogastriques sur l'exploitation | Documentaire | Document récapitulatif l'alimentation donnée aux animaux dont sa part produite à la ferme ⁷ | Réversible | Secondaire | Seuil |

⁶ **La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité.** Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée. Conformément à la réglementation, les données doivent être consignées par parcelle de culture définie par ses coordonnées (GPS, cadastrales ou du RPG) et par l'espèce et la variété cultivée.

Pour toute utilisation de produit fertilisant doivent figurer :

- le nom complet de la spécialité commerciale utilisée pour chaque application ;
- les quantités et doses de produits utilisées exprimées en grammes/hectare, kilogrammes/hectare ou litres/hectare ;
- la date d'application.

⁷ **Ce document doit contenir :**

- la quantité d'alimentation donnée aux monogastriques exprimée en kg, justifiée par le nombre d'animaux présents au cours de l'année et la quantité apportée par animal ;
- la quantité d'alimentation produite sur l'exploitation exprimée en kg, justifiée par la présence d'un contrat de mouture à façon précisant la quantité transformée ou la présence d'un atelier de fabrication d'aliment à la ferme

Valeurs des IFT_{herbicides} et IFT_{hors herbicides} à respecter en moyenne sur l'ensemble de vos parcelles éligibles (rémunérées ou non)

Les valeurs d'IFT_{herbicides} de référence et d'IFT_{hors herbicides} de référence ont été déterminées par SAGE. Lorsque la SAU d'une exploitation est répartie sur plusieurs SAGE, la valeur à prendre en compte correspond à l'IFT du SAGE où se trouve la plus grande part de la SAU de l'exploitation.

Les IFT_{herbicides} et IFT_{hors herbicides} de référence sont les IFT sans prairies quel que soit l'assolement de l'exploitation.

Le calcul de l'IFT_{herbicides} et IFT_{hors herbicides} de l'exploitation se fait uniquement sur les surfaces en grandes cultures en enlevant, le cas échéant, les surfaces en prairies temporaires PTR et PRL présentes dans l'assolement (les prairies permanentes étant également exclues de ce calcul).

Pour vérifier le respect des valeurs maximales d'IFT indiquées dans le présent cahier des charges (cf. tableau ci-dessous), il est calculé sur votre exploitation un IFT moyen pour l'ensemble de vos parcelles concernées, y compris les parcelles non engagées dans la mesure. Le respect des valeurs maximales d'IFT figurant dans le tableau ci-dessous sera vérifié :

- en 2^{ème} année d'engagement : en considérant l'IFT calculé sur votre exploitation pour la campagne culturale considérée ;
- en 3^{ème} année d'engagement : en considérant la moyenne des IFT calculé sur votre exploitation pour les campagnes culturales des années 2 et 3 ;
- en 4^{ème} année d'engagement : en considérant la moyenne des IFT calculés sur votre exploitation pour les campagnes culturales des années 2, 3 et 4 ;
- en 5^{ème} année d'engagement : en considérant la moyenne des IFT calculés sur votre exploitation pour les campagnes culturales des années 3, 4 et 5 OU en considérant uniquement l'IFT calculé sur votre exploitation pour la campagne culturale de la cinquième année d'engagement.

Territoire de référence : Vilaine

IFT_{herbicides} de référence sans prairies et IFT_{hors herbicides} de référence sans prairies

| IFT de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles concernées | IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles concernées | | IFT <u>herbicides</u> maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles concernées | | IFT <u>hors herbicides</u> maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles concernées | |
|---|--|--|--|----------------------|---|----------------------|
| | | | exprimé en % de l'IFT de référence | exprimé en valeur | exprimé en % de l'IFT de référence | exprimé en valeur |
| IFT <i>herbicides sans prairies : 1,7</i> IFT <i>hors herbicides sans prairies : 2,4</i> | Année 2 | IFT année 2 | 80 % | 1,3 | 70 % | 1,7 |
| | Année 3 | Moyenne IFT année 2 et 3 | 75 % | 1,3 | 65 % | 1,6 |
| | Année 4 | Moyenne IFT année 2, 3 et 4 | 70 % | 1,2 | 60 % | 1,4 |
| | Année 5 | Moyenne IFT année 3, 4 et 5 ou IFT année 5 | 60 % en moyenne ou 60 % sur l'année 5 | 1,0 | 50 % en moyenne ou 50 % sur l'année 5 | 1,2 |

Valeurs des IFT par SAGE :

| SAGE ou regroupement de SAGE | IFT Herbicides de référence sans prairies du SAGE | Objectifs IFT Herbicides à atteindre selon l'année | | | | IFT Hors Herbicides de référence sans prairies du SAGE | Objectifs IFT Hors Herbicides à atteindre selon l'année | | | |
|---|---|--|---------------------|---------------------|---------------------|--|---|----------------------|----------------------|----------------------|
| | | IFT H année 2 -20 % | IFT H année 3 -25 % | IFT H année 4 -30 % | IFT H année 5 -40 % | | IFT HH année 2 -30 % | IFT HH année 3 -35 % | IFT HH année 4 -40 % | IFT HH année 5 -50 % |
| Bas Léon – Elorn | 1,8 | 1,4 | 1,3 | 1,3 | 1,1 | 1,9 | 1,4 | 1,3 | 1,2 | 1,0 |
| Couesnon – Sélune | 1,7 | 1,3 | 1,3 | 1,2 | 1,0 | 2,0 | 1,4 | 1,3 | 1,2 | 1,0 |
| Douarnenez – Ouest Cornouaille | 1,7 | 1,4 | 1,3 | 1,2 | 1,0 | 2,2 | 1,5 | 1,4 | 1,3 | 1,1 |
| Odet – Sud Cornouaille | 1,7 | 1,4 | 1,3 | 1,2 | 1,0 | 2,1 | 1,5 | 1,4 | 1,3 | 1,1 |
| Scorff – Blavet | 1,7 | 1,4 | 1,3 | 1,2 | 1,0 | 2,3 | 1,6 | 1,5 | 1,4 | 1,2 |
| St Brieuc – Arguenon Fresnaye – Rance Frémur Beausais | 1,7 | 1,3 | 1,3 | 1,2 | 1,0 | 2,4 | 1,7 | 1,6 | 1,5 | 1,2 |
| Vilaine | 1,7 | 1,3 | 1,3 | 1,2 | 1,0 | 2,4 | 1,7 | 1,6 | 1,4 | 1,2 |
| Elle Isole Laïta | 1,7 | 1,4 | 1,3 | 1,2 | 1,0 | 2,1 | 1,5 | 1,4 | 1,3 | 1,1 |
| Aulne | 1,7 | 1,4 | 1,3 | 1,2 | 1,0 | 2,3 | 1,6 | 1,5 | 1,4 | 1,2 |
| Bassins côtiers de la région de Dol de Bretagne | 1,7 | 1,3 | 1,3 | 1,2 | 1,0 | 2,4 | 1,7 | 1,6 | 1,5 | 1,2 |
| Léon Trégor | 1,8 | 1,4 | 1,3 | 1,3 | 1,1 | 2,1 | 1,5 | 1,4 | 1,3 | 1,1 |
| Baie de Lannion | 1,7 | 1,4 | 1,3 | 1,2 | 1,0 | 2,1 | 1,5 | 1,4 | 1,3 | 1,1 |
| Argoat Tregor Goelo | 1,7 | 1,4 | 1,3 | 1,2 | 1,0 | 2,3 | 1,6 | 1,5 | 1,4 | 1,2 |
| Golfe du Morbihan et ria d'Etel | 1,7 | 1,4 | 1,3 | 1,2 | 1,0 | 2,1 | 1,5 | 1,4 | 1,3 | 1,1 |

6. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

6.1 Définitions :

- **la Surface Agricole Utile (SAU)** comprend toutes les surfaces déclarées dans le dossier PAC sauf :
 - les surfaces de prairie permanente rendues non admissibles par la méthode du prorata
 - les surfaces bâties et éléments artificialisés
 - les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci ne sont pas admissibles
 - les éléments naturels non compris dans les éléments topographiques (ex : marais salants...)
- **La surface de légumineuse** comprend les surfaces déclarées dans le dossier PAC répondant aux catégories suivantes
 - catégorie 1-3 : Protéagineux
 - catégorie 1-6 : Légumineuses
 - catégorie 1-7 : Légumineuses fourragères
 - pour les autres catégories les codes suivants : SOJ (soja), MPA (Autre mélange de plantes fixant l'azote), LEF (Lentilles fourragères), CPL (Fourrage composé de céréales et/ou de protéagineux (en proportion < 50%) et/ou de légumineuses fourragères (en proportion < 50%)), MLG (Mélange de légumineuses prépondérantes au semis et de graminées fourragères de 5 ans ou moins), FEV (Fève), HAR (Haricot / Flageolet), PPO (Petits pois)
- **Les terres arables** correspondent aux surfaces qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de surface agricole « TA ».
- **Le code bordure BFP** est éligible si la parcelle adjacente est éligible et fait l'objet d'une demande de MAEC. Les codes bordures BFS, BOR et BTA ne sont pas éligibles.

6.2 Effectifs d'animaux :

Les animaux pris en compte pour le critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :

| Catégorie d'animaux | Animaux pris en compte | Conversion en UGB |
|---------------------|--------------------------------|-------------------|
| PORCINS | Truies reproductrices >50 kg | 0,5 |
| | Autres porcins | 0,3 |
| VOLAILLES | Poules pondeuses | 0,014 |
| | Autres volailles (dont lapins) | 0,03 |

Les animaux pris en compte pour chaque catégorie sont le nombre de places présentes sur votre exploitation tel que déclaré sur le formulaire déclaration des effectifs animaux.

6.3 Précisions relatives à l'Indicateur de Fréquence de Traitement (IFT) :

- Méthode de calcul de l'IFT

Pour chaque traitement réalisé sur la parcelle, l'IFT est obtenu en divisant la dose appliquée par la dose de référence du produit pour la culture et la cible (ravageur, maladie) considérées. L'ensemble est multiplié par la proportion de la parcelle traitée.

$$IFT \text{ traitement} = \frac{\text{Dose appliquée}}{\text{Dose de référence}} \times \frac{\text{Surface traitée}}{\text{Surface totale de la parcelle}}$$

L'IFT de la parcelle est obtenu en faisant la somme des IFT traitements, pour chaque campagne culturale (de la récolte du précédent cultural à la récolte de la culture de la campagne en cours).

$$IFT \text{ parcelle} = IFT \text{ traitement } 1 + IFT \text{ traitement } 2 + \dots + IFT \text{ traitement } n$$

L'ensemble des traitements réalisés au champ sont pris en compte. Par ailleurs, si les semences utilisées ont été traitées, alors on ajoute 1 à l'IFT parcelle.

Sélection de la dose de référence

La dose de référence peut être définie :

- « à la cible », c'est-à-dire pour chaque produit, culture et cible (ravageur, maladie) visée par le traitement, sur la base des doses homologuées ;
- « à la culture », c'est-à-dire pour chaque produit et culture traitée.

Si la cible du traitement est renseignée dans le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, alors on retient la dose définie « à la cible » correspondante. Si plusieurs cibles sont simultanément visées par un même traitement, alors on retient la dose de référence correspondant à la cible qui a été déterminante dans le choix de la dose appliquée. Si la cible n'est pas renseignée dans le cahier d'enregistrement, alors on retient la dose définie « à la culture ».

Pour les produits sans dose, l'IFT du traitement compte par défaut pour 1.

Pour plus de précisions sur les modalités de détermination de la dose de référence, se reporter au guide méthodologique sur l'IFT élaboré par le Ministère de l'Agriculture (<http://agriculture.gouv.fr/indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires-ift>).

La liste des doses de référence est fournie dans la boîte à outils IFT en ligne sur le site internet du ministère de l'Agriculture **ou à l'adresse <https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/doses-de-referance-indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires/>**. Pour une campagne culturale allant de la récolte du précédent cultural en année n-1, à la récolte de la culture implantée pour la campagne de l'année n, il convient d'utiliser la liste de l'année n-1.

Pour cette mesure, le calcul de votre IFT se fait uniquement sur les surfaces en grandes cultures en enlevant, le cas échéant, les surfaces en prairies temporaires PTR et PRL présentes dans l'assolement (les prairies permanentes étant également exclues de ce calcul).

Produits de biocontrôle : Si vous avez utilisé des produits de biocontrôle, alors deux compartiments sont distingués pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect de vos

engagements sera vérifié uniquement sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.

Les produits de biocontrôle sont identifiés en tant que tels dans la liste des doses de référence pour le calcul de l'IFT.

◦ Modalités de contrôle de l'IFT

Le respect de vos engagements portant sur l'IFT est vérifié sur la base du **cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires**, qui constitue une pièce indispensable du contrôle. L'absence ou la non-teneur de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

La tenue du cahier d'enregistrement des pratiques est obligatoire au titre de la conditionnalité. Toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques ou alternatifs doivent y figurer (y compris celles portant sur des prairies) :

- l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle traitée⁸,
- la culture introduite sur cette parcelle (avec précision de la variété),
- le nom commercial complet du produit utilisé pour chaque traitement,
- la quantité ou la dose de produit utilisée (en grammes/hectare, kilogrammes/hectare ou litres/hectare),
- la date du traitement,
- la (ou les) date(s) de récolte.

Par ailleurs, dans le cadre des MAEC, il est important de renseigner la cible (ravageur, maladie) visée par le traitement. Cette information permet en effet de calculer un IFT plus précis, qui reflète au mieux vos pratiques agricoles.

• **6.4 Appui technique à la gestion de l'azote :**

Pour toute question relative à la réalisation de cet appui, veuillez vous adresser au porteur de PAEC **Seiche** dont les coordonnées figurent sur la notice de votre territoire, ou à la DDTM de votre département, qui vous transmettront la liste des organismes agréés.

⁸ Au titre des MAEC, les parcelles doivent être identifiées de manière à pouvoir calculer l'IFT uniquement sur les parcelles concernées par le cahier des charges.